



PROVINCE SUD Direction de l'Environnement	N° 31438 27 OCT. 2014							
	Dir	CM juri	CM EDT	SNCFS	SAF	SPPR	SEE	SAPA
AFFECTIF							X	
COPIL								
OBSERVATIONS	28/10/14 → BS1	29/10/14 AR Préparer une note à la signature DENV en réponse.						

Monsieur Le Directeur
Direction de l'Environnement
6 route des artificices
BP 3718
98846 Nouméa CEDEX

Nouméa, le 23 octobre 2014

V/Réf : Courrier N°2014-1680/DENV
N/Réf. : 141023A KEM/KEM

Objet : Réponse à la consultation du projet d'arrêté portant prescriptions sur la réhabilitation et le suivi d'un centre d'enfouissement technique en zone industrielle de Ducos par la C.S.P

Monsieur le Directeur,

Pour faire suite au projet d'arrêté repris en objet que vous avez bien voulu nous transmettre conformément au code de l'environnement et aux différents échanges avec vos services, nous vous prions de trouver ci-dessous nos observations.

De l'article 1.1 « Cessation d'activité »

« L'exploitant dispose d'un délai de 6 mois après la parution du présent arrêté afin de proposer des garanties financières pour la période de post-exploitation. »

Nous vous signifions par la présente que ce projet serait de nature à créer un grave déséquilibre entre les activités similaires exercées par les collectivités publiques et celles exerçant pour le compte des collectivités puis par leur délégataire.

En effet, suite à nos échanges, nous avons bien noté que les décharges municipales en post exploitation n'ont pas donné lieu à Garantie financière au motif que ceux sont les collectivités qui sont concernées et au-delà, la Province Sud qui assume les risques environnementaux liés à ces installations.

Or s'agissant de la CSP, l'ISD est installée sur un périmètre concédé le terrain appartenant au SIGN. Il en est de même pour le CET de Ducos, le terrain appartient à la Ville de Nouméa, la CSP n'a qu'une Convention d'occupation Temporaire du domaine public communal.

Par conséquent, les trois risques couverts par la garantie financière à savoir :

- Les travaux de réaménagement
- Les accidents susceptibles de se produire
- La surveillance environnementale en exploitation ou en Post exploitation

Seront intégralement supportés, en cas de défaillance ou d'arrêt dd contrat, par le SIGN.

Si elles étaient appliquées cela viendrait à créer une rupture d'égalité entre le traitement en post exploitation des décharges municipales non soumises à GARFI par rapport aux décharges du CET de DUCOS et de l'ISD du SIGN en post exploitation.

De l'article 2.1 « Protection de la biodiversité »

« L'exploitant réalise un rapport d'expertise de caractérisation de la mangrove et de son état de santé dans les 6 mois suivant la parution du présent arrêté. Ce suivi de l'état de santé de la mangrove sera réalisé tous les 3 ans. »

Nous ne voyons pas l'intérêt d'une telle étude et de son renouvellement tous les 3 ans étant donné que la mangrove de la baie de Koutio-Kouéta est soumise à l'influence de plusieurs activités industrielles amont (canal KO WE KARA) et qu'en cas de dégradation de son état dans le temps, la relation de cause à effet avec le site du CET ne peut être pertinemment retenue. Pour rappel, nous tenons à préciser que le CET est réhabilité depuis près de 5 ans et que le suivi environnemental dans le cadre de la surveillance des effets sur le milieu imposé par notre arrêté N°573-2005/PS du 11 mai 2005 n'a mis en évidence aucune dégradation imputable au CET.

Compte tenu de ces éléments nous vous demandons de bien vouloir abandonner cette exigence d'autant plus qu'un état zéro de la mangrove sera vraisemblablement mené par les services de la Province Sud dans le cadre de son projet de réalisation d'une nouvelle voie pour desservir Ducos par le Nord si ce n'est déjà fait.

De l'article 3.2 « Emissions atmosphériques »

Nous souhaiterions voir indiqué la mention « en cas de fonctionnement continu de la torchère » dans le corps du titre de cet article tout comme cela est mentionné dans le tableau d'auto-surveillance présenté à l'article 3.3.

De l'article 3.3 « Autosurveillance »

Les points de mesures E1 et E2 semblent être identiques. L'un est pris en sortie de buse et l'autre dans la canalisation quelques mètres en aval. Il serait opportun de ne retenir qu'un seul des deux points.

La mention bassin d'infiltration pour le point de mesure E3 nous paraît erronée. Au contraire ce bassin étanche a une fonction de rétention en cas de pollution accidentelle.

La production d'un bilan hydrique annuel ne nous paraît pas appropriée en la situation. Les modèles de calculs prédictifs utilisés le sont pour des sites qui disposent d'une étanchéité comme défini dans le cadre de l'arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux ISDND. Ainsi un bilan hydrique n'apporterait aucune information pertinente susceptible d'être mise en rapport avec le volume réel de lixiviats captés. Nous vous demandons donc de bien vouloir abandonner cette exigence.

Vous souhaitant bonne réception des présentes informations, nous vous prions de recevoir, Monsieur le Directeur, l'expression de nos plus respectueuses salutations.

Le Directeur Général Délégué